

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



ARRETE DE MISE EN DEMEURE D'EXECUTION DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'UN ASSAINISSEMENT

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2112-1 et suivant,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'une première alerte avait été signifiée par courrier recommandé avec accusé réception en juillet 2020, rappelant à M. FRANSISCI l'obligation de mettre aux normes le raccordement de son immeuble situé à l'Espérou, Plle AC64

Considérant les réclamations reçues en mairie en avril 2023 et la situation constatée le 16 mai 2023,

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception du 18 avril 2023, non suivi d'effets,

Considérant que le débordement des eaux usées à l'air libre dans la propriété de M. FRANSISCI porte atteinte à la salubrité du voisinage

Considérant qu'il est nécessaire et urgent d'effectuer des travaux de remise en état du raccordement à l'assainissement collectif du bâtiment situé sur la Plle AC64,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

M. FRANSISCI Antoine, demeurant à La Source, L'Espérou, 30 750 DOURBIES est mis en demeure d'effectuer des travaux de remise en état du raccordement de l'assainissement de son bâtiment situé Plle AC 64 au réseau d'assainissement collectif, afin de faire cesser les nuisances provoquées par le système d'assainissement.

ARTICLE 2 -

Un délai **de 2 mois** est accordé pour l'exécution de ces travaux à la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M Antoine FRANSISCI par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 -

Madame le Maire de DOURBIES et les agents de la force publique (gendarmerie nationale) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 -

Si M. FRANSISCI n'a pas cru devoir déposer recours en contentieux et à défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 2, le Maire se verra dans l'obligation de dresser un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République pour l'application des sanctions prévues par la législation.

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Agence Régionale de Santé
- DDTM du Gard

En Mairie le 22 mai 2023

Le Maire

Irène LEBEAU

